RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Communauté de communes de la vallée du Garon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025-78

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-trois septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Jean-Philippe GILLET

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37
Nombre de conseillers communautaires présents : 29
Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 6
Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :
Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Mmes Marie DECHESNE, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Martine MORELLON, M. Jean-François PERRAUD, Mmes Claire REBOUL, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :
M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à Mme Pascale MILLOT
M. Pierre FRESSYNET donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET
Mme Valérie GRILLON, donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET
M. Grégory NOWAK donne pouvoir à M. Damien COMBET
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

ABSENTS :
M. Jean-Luc BERARD
M. Alain GARDETTE

Publiée le 06 octobre 2025

Objet : PLH : Garantie d'emprunts Deux Fleuves Rhône Habitat - 13bis Avenue Saint Jean à Millery pour un montant de 377 026,25€ ;

Vu le rapport établi par Mme Françoise Gauquelin :

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, validés par arrêté préfectoral n°69-2025-01-00003 en date du 31 janvier 2025, et notamment sa compétence en matière de logement et cadre de vie

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon du 25 juin 2024 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon instaurant une garantie des emprunts accordés aux bailleurs sociaux, adoptée en date du 25 mai 2010, modifiée en date du 30 janvier 2018, du 28 mai 2019, et du 29 septembre 2020,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du code Civil.

Vu le contrat de prêt n°173625 en annexe signé entre DEUX FLEUVES RHONE HABITAT, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Mme Gauquelin rappelle à l'assemblée qu'afin de soutenir la production de logements locatifs sociaux, la communauté de communes apporte sa garantie aux emprunts des bailleurs sociaux, dans la limite de 50%, que ce soit pour les opérations de construction neuve, d'acquisition/amélioration ou de rénovation du patrimoine existant.
DEUX FLEUVES RHONE HABITAT sollicite la Communauté de Communes pour une garantie de son emprunt, à hauteur de 25%, dans le cadre d'un programme de 11 logements locatifs sociaux (4 PLS - 2 PLAI - 5 PLUS) située 13 bis avenue Saint Jean à Millery.

Article 1 :
L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 508 105,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°173625 constitué de 8 lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 377 026,25 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :
La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :
Le Conseil Communautaire de la CCVG autorise, en conséquence, Madame la Présidente à signer les actes afférents en application de la présente délibération accordant la garantie sus visée.
Considérant qu'une convention rappelant les engagements du bailleur vis-à-vis de la collectivité, jointe à la présente délibération, est signée en deux exemplaires originaux.
Cette convention rappelle et entérine les engagements réciproques liant la collectivité et le bailleur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

ACCORDE la garantie au prêt contracté auprès de DEUX FLEUVES RHONE ALPES, pour une opération de 11 logements locatifs sociaux (4 PLS - 2 PLAI - 5 PLUS) située 13 bis avenue Saint Jean à Millery, à hauteur de 25 % des prêts contractés, soit un montant de 377 026,25 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention de garantie ci-jointe, et à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et DEUX FLEUVES RHONE ALPES.

Extrait certifié conforme,

Signé le, 02/10/2025,
GAUQUELIN Françoise

[1]

[1] *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*